

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025**

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Échevins ;

Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;

M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Valérie DUMONT, Mme Céline ADAM, Mme Lindsay FRANZEN, Mme Ornella DILIBERTO, M. Franco GRANIERI, M. Marc BUSCHEN, Conseillers ;

Mme Déborah WARDEGA, Directrice générale ff

Excusés : M. Michel THOMÉ, Directeur général

S É A N C E P U B L I Q U E

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

1. FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 30/06/2025 - PRISE D'ACTE
--

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse de la Receveuse régionale accusant un avoir à justifier et justifié au 30/06/2025 de 3.282.244,95€ (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur) ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 05/09/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 30/06/2025.

2. FINANCES - Fabrique d'Église protestante Évangélique de Huy - Budget 2026 - APPROBATION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget, exercice 2026, reçu à l'Administration communale le 14/08/2025, approuvé par la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Huy en date du 27/07/2025;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DECIDE d'émettre UN AVIS FAVORABLE** sur le budget, exercice 2026 de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Huy qui se présente comme suit :

- Recettes : 34.760 €
- Dépenses : 34.760 €
- Excédent : 0 €
- Intervention communale dans les frais de culte : 0 €

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

3. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Budget 2026 - APPROBATION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget, exercice 2026 reçu par mail le 25/08/2025, présenté par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, approuvé par le Conseil de Fabrique Saint-Hubert de Belle-Maison en date du 06/08/2025, et par l'Evêché de Liège en date du 03/09/2025;

Attendu que ce budget se présente comme suit :

Total recettes : 23.424,26 €

Total dépenses : 23.424,26 €

Excédent/Déficit : 0 €

Intervention communale : 3.857,76 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège, il y a lieu de rectifier les articles suivants :

D6 d) : revues diocésaines : 225 € au lieu de 195 €, tarif 2026

ce qui donne un **"Total des dépenses arrêtées par l'Evêque"** de **6.280 €** au lieu de 6.250 €

D50 c) : Sabam/Reprobel : 70 € au lieu de 60 €, tarif 2026

ce qui donne un **"Total des dépenses ordinaires"** de **6.645 €** au lieu de 6.635 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège, il y a lieu également lieu de calculer résultat présumé (voir tableau inséré dans le budget) ce qui donne un "Déficit présumé de l'exercice courant" d'un montant de **790,36 €** à inscrire à l'article D52 ce qui donne un total du **Chapitre II des "Dépenses extraordinaires"** de **11.329,62 €** au lieu de 10.539,26 €

Suite à ces rectifications et afin de maintenir l'équilibre du budget, il y a lieu d'ajuster l'article :

R 17 : supplément de la commune : 4.688,12 € au lieu de 3.857,76 €

ce qui donne un **"Total général des recettes ordinaires"** de **13.715,36 €** au lieu de 12.885 €

Intervention communale ordinaire : 4.688,12 €

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Monsieur le Président de l'assemblée, FARCY Samuel, sort de la séance, en raison d'un conflit d'intérêt sur ce point et Monsieur le Bourgmestre, Adrien Carlozzi, devient Président sur ce point.

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget rectifié 2026, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres suivants :

- Recettes : 24.254,62 €
- Dépenses : 24.254,62 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 4.688,12 €

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

4. FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin - Budget 2026 - APPROBATION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget, exercice 2026 reçu le 05/07/2025, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, approuvé par le Conseil de Fabrique Notre-Dame de Grand-Marchin en date du 30/06/2025, et par l'Evêché de Liège en date du 08/07/2025;

Attendu que ce budget se présente comme suit :

- Total recettes : 6.485 €
- Total dépenses : 6.485 €

- Intervention communale ordinaire : 1.266,24 €

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget, exercice 2026, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 6.485 €
- Total dépenses : 6.485 €
- Intervention communale ordinaire : 1.266,24 €

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

5. RÈGLEMENT TAXE sur les piscines privées. Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant l'impact environnemental généré par les piscines ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/09/2025 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Marc BUSCHEN du parti ACM) ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1

Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, situées sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2

La taxe est due par la personne qui a la jouissance de la piscine. Le propriétaire de celle-ci est codébiteur de la taxe.

Sont exonérées, les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ainsi que les piscines posées, non ancrées, facilement démontables et de ce fait non permanentes.

Article 3

La taxe est fixée à **250 €** par piscine privée d'une surface inférieure à 100 m² et à **450 €** par piscine privée d'une surface supérieure à 100 m².

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclarations et recensement par l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C1R92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 -1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. RÈGLEMENT TAXE de séjour. Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 04/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE:

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 – La taxe est fixée à : **180 € par an et par lit**

Définition du lit : un lit de 2 personnes équivaut à deux lits.

Article 4 – Réduction : la taxe est réduite de moitié pour les hébergements dûment certifiés par Tourisme Wallonie (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique ou village de vacances).

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office.
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office.
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office.
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclarations et recensement par l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. RÈGLEMENT TAXE sur les panneaux publicitaires. Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du ... conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier.

Sont visés :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Tout support mobile utilisé plus de deux jours et visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, telles que les remorques ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

Article 3 – La taxe est fixée à **1 Euro** par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Pour les supports mobiles, le taux est fixé à 1 euro X le nombre de jours de placement /365 par dm² ou fraction de dm².

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de la date d'envoi de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclarations et recensement de l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. RÈGLEMENT TAXE sur la force motrice. Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon » par lequel le Gouvernement wallon invite les communes à supprimer la taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 04/09/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A la demande de Madame Rachel PIERRET-RAPPE, Conseillère du parti MR, en séance tenante, il est ajouté la mention suivante :

Rachel Pierret-Rappe indique que le groupe M-R s'oppose à l'augmentation de la taxe proposée par le groupe socialiste en séance.

Par ces motifs et statuant à 11 voix POUR (l'ensemble du parti PS-IC + M. Marc BUSCHEN du parti ACM), 3 voix CONTRE (Mme Céline ADAM, M. Benoît SERVAIS et Mme Rachel PIERRET-RAPPE du parti MR) et 3 ABSTENTIONS (Mme Valérie DUMONT, M. Frédéric DEVILLERS et M. Franco GRANIERI du parti ECOLO) ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031**, au profit de la Commune, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- sur le territoire de la commune.

Article 2

La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **24,69 Euros /kilowatt**.

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 5

En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur donnant acte de cet établissement ;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus;

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Commune. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire

Article 6

Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur la demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiquent les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.
3. Le moteur d'un appareil portatif ;

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
5. Le moteur à air comprimé ;
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils
 - a. d'éclairage
 - b. de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - c. d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, CPAS...) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
10. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.
11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

Article 7

La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01/01/2006.

Article 8

Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leur exploitation, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 9

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que la situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 10

Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 11

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 12

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Conseil communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au courant de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du

maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Commune prévu à cet effet.

Article 13

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de la réception de la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 14

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 10 % la première fois ;
- 50 % la seconde fois ;
- 100 % la troisième fois.

Article 15

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 16

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 17

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 18

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 14, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 19 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 20 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification et de consommation électrique
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : envoi de formulaires de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 21

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 22

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. RÈGLEMENT TAXE sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout. Exercices 2026-2031- DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 – Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 – La taxe est fixée à - 70 € par bien immobilier visé à l'article 1er du présent règlement si l'égout est traité par une station d'épuration communale

- 45 € par bien immobilier visé à l'article 1er du présent règlement si l'égout n'est pas raccordé à une station d'épuration communale.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 – Exonérations : Sont exonérées de la taxe les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou un asile et, de ce fait, paient déjà le service dans le prix mensuel de leur hébergement.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d'une telle institution ; seul l'établissement est redevable de la taxe.

Dans les cas où ces résidents restent propriétaires d'un immeuble inoccupé, cette exonération ne vaut que pour l'immeuble dans lequel elles séjournent et pour lequel une attestation a été fournie.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. RÈGLEMENT TAXE sur les débits de boissons. Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION
--

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition où sont vendues des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas ;

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du ou des débits de boissons. Le propriétaire du ou des locaux est codébiteur de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée à 62 € par débit de boissons.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la réception de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : envoi de formulaires de déclaration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. RÈGLEMENT TAXE sur les secondes résidences. Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il n'y a pas de camping agréé, ni de kots d'étudiants sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'y a donc pas nécessité de fixer des taux différenciés pour les kots et les campings agréés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;
Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence : 850 €.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclarations et recensement de l'Administration communale.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. RÈGLEMENT TAXE sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux. Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à ... euros par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur,

ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Attendu que la réalisation de travaux, la mise en vente ou en location par le propriétaire sont destinés à favoriser le logement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2 – Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 – L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 – N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 – Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 – §1er. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 18.

Article 8 – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 – Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 – Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre du règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 25/09/2019, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1er janvier 2026.

Article 11 – La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 12 – Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux (preuves à l'appui) en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;

- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement (preuves à l'appui) dûment autorisés, cette exonération n'est valable que durant la validité du permis autorisant ces travaux
- L'immeuble bâti inoccupé ou délabré mis en vente ou en location avec preuve à l'appui telle que copie de convention avec agence ou tout autre document probant.

L'exonération de la taxe est applicable :

- Pendant un délai de 3 ans si des travaux sont mis en œuvre,
- Pendant un délai de 2 ans à partir de la mise en vente,
- Pendant un délai d'un an à partir de la mise en location,

Pour autant que la mise en vente ou en location soit prouvée pendant cette période.

Après la période de 3 ans, en cas de travaux, de 2 ans, en cas de vente et de 1 an en cas de location, la taxe est à nouveau applicable si la situation de l'immeuble est inchangée.

Article 13 – §1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 14 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation **200 euros** par mètre courant de façade.

Lors de la 2ème taxation : **250 euros** par mètre courant de façade.

A partir de la 3ème taxation : **330 euros** par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 15 – La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 16, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18 – § 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 19 – Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20 – Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 21 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 22 – Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 25/09/2019 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 10.

Article 23 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Marchin. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 23 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 24 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. RÈGLEMENT TAXE sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2026-2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ; que cette circulaire rappelle que « la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils

se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 – Il est établi, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient

publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Chacun d'eux est codébiteur de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due par ses membres. Chacun d'eux est codébiteur de la taxe.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- **0,0185 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0481 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0722 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,130 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,0123 €** par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 – A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier... ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,012 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la réception de ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation (semaine de distribution, intitulé, poids et nombre d'exemplaires, coordonnées complètes de l'entreprise soumise à taxation).

En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun des codébiteurs.

La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexé à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin. ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
 - Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. RÈGLEMENT TAXE sur la délivrance de documents administratifs. Exercices 2026-2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le remplacement des cartes d'identité électroniques belges par des cartes biométriques ;

Vu la procédure plus lourde à réaliser (empreintes) pour réaliser une carte biométrique ;

Attendu que le Collège communal souhaite que le coût pour le citoyen de la carte biométrique d'identité reste à 25 € malgré l'augmentation des coûts fédéraux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2026 à 2031**, une taxe indirecte communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, les frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

- a. Cartes d'identité biométriques électroniques et titres de séjour pour étrangers : **5,3 €**
- b. Renouvellement de carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans et document de séjour électronique pour enfants non-belges de moins de 12 ans : **2 €**
La taxe n'est pas due pour la première carte d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans (belges et non-belges).
- c. Attestation d'immatriculation (CEE- non CEE- candidats réfugiés): **6,5 €**
- d. Permis de conduire : **10 €**
La taxe n'est pas due pour la délivrance du permis de conduire provisoire.
- f. Délivrance de passport- Procédure normale ou procédure urgente : **25 €**
La taxe n'est pas due pour la délivrance des passeports pour les mineurs d'âge (<18 ans)
- g. Légalisation de signature et certification conforme de documents : **2 €**
- h. Copie ou extraits d'actes d'Etat-civil : **gratuit comme en ligne**
- i. Déclaration de cohabitation légale et de fin de cohabitation légale : **10 €**
- j. Photocopies A4 (noir et blanc uniquement): **0,15 €**
Photocopies A3 (noir et blanc uniquement): **0,17 €**
Photocopies couleurs : **0,50 €**

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- Les autorisations parentales ;
- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- Les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les documents exigés pour la candidature à un logement agréé par la S.W.L, l'allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.E)
- La déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl ou toute démarche administrative entreprise pour l'accueil de ces enfants.
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale) ;

- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;

Article 5

La taxe est payable au comptant, contre récépissé, lors de la délivrance du document.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : demande du redevable et renouvellement des documents.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. RÈGLEMENT REDEVANCE droit d'emplacement sur les marchés hebdomadaires - Exercices 2026-2031 - DÉCISION

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition **2026 à 2031** inclus, un droit d'emplacement sur les marchés hebdomadaires et occasionnels et sur le raccordement à l'électricité.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public, à l'occasion du marché hebdomadaire et occasionnel.

Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

L'abonnement annuel est renouvelé tacitement.

Cependant, le choix de la formule d'abonnement est garanti au redevable sans être rendu obligatoire.

En vertu de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, si des emplacements devaient faire l'objet d'une attribution au jour le jour, leur nombre ne pourrait être inférieur à 5 % du nombre total d'emplacements.

Article 2

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestation à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

Article 3

Ce droit de place est fixé comme suit:

A. Emplacements non équipés

10 € / m² /an.

Tout mètre carré entamé est dû.

Le droit de place sera calculé suivant le nombre de m² et ce, comprenant tout véhicule, échoppe ou autre composant d'emplacement.

B. Emplacements équipés en électricité.

Un forfait de **25 €** supplémentaire par an est établi pour un raccordement de l'emplacement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation communale.

C. Emplacements hors abonnement.

Le droit est fixé à 1 €/m² en cas d'emplacement attribué au jour le jour.

Tout mètre carré entamé est dû.

Article 4

Le droit est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : renseignements fournis lors de la demande d'emplacement.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. RÈGLEMENT REDEVANCE sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de renseignements notariaux, de permis de location, de
--

Vu les articles 41, 162, 172 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement Territorial (CoDT) génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière d'heures de travail, de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant en effet que les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, et autres) que les frais liés à la prestation du personnel communal, sont en constante augmentation ;

Considérant que toute demande de permis d'urbanisme engendre des frais administratifs liés au traitement du dossier et ce, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue, au niveau local, les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant que les permis d'urbanisme traités et délivrés par le Fonctionnaire délégué, pour lesquels le Collège intervient en instance d'avis, engendrent des coûts supplémentaires en cas d'enquête publique ou d'annonce de projet ;

Considérant que le traitement d'un permis de location concernant un logement individuel est différent de celui concernant un logement collectif ;

Considérant que pour les demandes de permis d'urbanisme relatives à la construction d'habitats groupés ou d'immeuble à appartements, il convient d'y ajouter des frais spécifiquement générés par l'instruction attachée à ce type de dossiers ; Que les frais complémentaires résultent notamment d'une analyse plus rigoureuse, comme par exemple, réunion préalable, suivi adapté, visite sur place obligatoire pour ce type de demande de grande ampleur ;

Considérant que pour les demandes de permis d'urbanisme comptant un volet infractionnel, le CoDT :

- *à l'article D.VII.1*, prévoit des sanctions pénales notamment en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 ou D.IV.2 précités ; Que cet article n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;
- *à l'article D.VII.18*, dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction

de la demande du permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant que toutes les demandes de permis d'urbanisme introduites auprès du service urbanisme pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; Que c'est au moment de leur dépôt que le service urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès du service de l'urbanisme ; Que les frais complémentaires générés résultent notamment du suivi adapté et de la gestion de ce type de dossier, des recherches spécifiques (archives, preuves, cartographie, et autres), d'analyse historique et minutieuse de la législation complexe en matière infractionnelle ;

Considérant la charge supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme soumises à une procédure complémentaire sur base de plans modifiés.

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale, de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ;

Considérant que les taux du présent règlement ont été établis après analyse des frais réels engagés par la Commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière en date du 02/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 04/09/2025 ;

Vu la proposition des montants de redevance liés à chaque type de demandes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Céline ADAM du parti M-R) ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, information notariale, permis de location, division, demande de régularisation.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

Demande de permis d'urbanisme

- 100 € - pour une demande non soumise à l'avis préalable du fonctionnaire délégué

- 150 € - pour une demande soumise à l'avis préalable du fonctionnaire délégué, sans mesure particulière de publicité (annonce de projet ou enquête publique)

- 250 € - pour une demande soumise à l'avis préalable du fonctionnaire délégué avec mesure particulière de publicité (annonce de projet ou enquête publique)

Demande de permis d'urbanisme à procédure complémentaire sur base de plans modifiés

- 200 € - pour tout type de procédure

Demande de permis d'urbanisation ou modification d'un permis d'urbanisation

- 250 € - la redevance due sera majorée de 150 € par lot, clairement défini dans la demande ou à définir

Demande de permis d'urbanisme pour habitats groupés

- 200 € - la redevance due sera majorée de 100 € par logement supplémentaire, à partir du deuxième logement

Demande de permis d'urbanisme pour immeuble à logements multiples

- 200 € - la redevance due sera majorée de 100 € par logement supplémentaire, à partir du deuxième logement

Demande de permis d'urbanisme traitée et délivrée sous autorité du fonctionnaire délégué, en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT

- 100 € - pour une demande soumise à annonce de projet

- 150 € - pour une demande soumise à enquête publique

Demande de permis d'urbanisme en régularisation

- Redevance due, selon le type de dossier, pour une demande introduite de manière spontanée

- La redevance due, selon le type de dossier, sera majorée de 400 € pour une demande introduite suite à une interpellation communale

Pour toute demande impliquant une demande d'avis auprès d'organisme ou service

Au-delà du premier avis, la redevance due, selon le type de dossier, sera majorée d'un forfait de 20 € par envoi supplémentaire

Demande de certificat d'urbanisme n°1

- 60 € par demande

Demande de certificat d'urbanisme n°2

- 200 € - pour tout type de procédure

Demande d'informations notariales

- 80 € - pour demande jusqu'à 3 parcelles attenantes

- Au-delà de 3 parcelles attenantes, la redevance due sera majorée de 10 € par parcelle supplémentaire

Demande d'avis préalable

- 150 € - pour une demande faisant l'objet d'une présentation au Collège communal

Demande de division parcellaire visée à l'article D.IV.102 du CoDT

- 80 € - par demande

Pour les permis de location

- 125 € - En cas de logement individuel

- 125 € - En cas de logement collectif, à majorer de 25 €/pièce d'habitation à usage individuel

Demande de permis d'urbanisme pour logement loués meublés

- *Redevance due selon type de procédure, majorée de 100 € par logement meublé*

Pour toutes demandes de permis impliquant une ouverture de voirie :

Pour toute demande comportant une étude d'incidence et/ou une ouverture de voirie, le taux de base sera majoré d'une redevance fixée sur base d'un décompte des frais réels engagés sans que celle-ci ne puisse dépasser les :

- *1200 € pour les dossiers nécessitant une ouverture de voirie (sans étude d'incidence)*
- *1200 € pour les dossiers nécessitant une étude d'incidence (sans ouverture de voirie)*
- *2000 € pour les dossiers nécessitant une étude d'incidence avec traitement de dossier, d'ouverture de de modification de voirie*

Toutefois, l'Administration communale se réserve le droit de percevoir la redevance en fonction du coût réel exposé s'il est plus élevé que les montants indiqués ci-dessus.

Article 4 - La redevance est payable au comptant dans la huitaine dès le moment où le dossier est complet, et au plus tard 10 jours avant la prise de décision finale par le Collège communal, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. RÈGLEMENT REDEVANCE sur les célébrations de mariage le samedi après-midi, à partir de 13 h. Exercices 2026-2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 04/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1

Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031**, une redevance communale sur les mariages organisés le samedi après-midi, à partir de 13h.

La gratuité est d'application pour les mariages célébrés en semaine et le samedi matin.

Article 2

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à **150 Euros**.

Article 4

Le paiement de la redevance a lieu au moment de la demande entre les mains du préposé qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : demande du citoyen.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. RÈGLEMENT REDEVANCE pour la collecte et le traitement des encombrants. Exercices 2026-2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers du 13 novembre 2008 ;

Vu les finances communales ;

Vu l'obligation d'un ramassage d'encombrants gratuit par an ;

Attendu que la collecte est organisée sur inscription ;

Vu les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Attendu que les personnes qui demandent ce service devront en assumer les frais ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 04/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031**, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers. On entend par encombrants ménagers, les objets provenant des ménages qui ne peuvent être déposés lors des collectes (déchets verts, papier-carton, résidus ménagers...)

Sont exclus également les pneus, les chaussures et les vêtements et les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, déchets spéciaux des ménages...).

Les déchets électroménagers et électroniques sont autorisés de même que les gros meubles.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

On entend par personne, l'usager tel que défini à l'article 1er – 11° de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- 1er passage : **gratuit**
- **30 € par passage** à partir du 2ème quelle que soit la quantité de déchets « encombrants ménagers » évacués.

Article 4.

La demande tient lieu d'inscription à la collecte.

Article 5.

La redevance est payable après passage du camion et enlèvement des déchets.

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : demande du citoyen.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation
- à l'intercommunale INTRADEL

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. RÈGLEMENT REDEVANCE relative aux demandes de changement de prénom (s) . Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 04/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE:

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 – La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 – La redevance est fixée à 300 € par demande.

Un tarif de 100 € sera appliqué pour les cas suivants : si le prénom dont la modification est demandée présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux, est de consonnance étrangère ou de nature à prêter à confusion ;

Article 5 – Exonérations.

La gratuité sera appliquée pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

La restitution du trait d'union perdu lors de l'informatisation du registre national sera gratuite.

Article 7 – La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance, lors de l'introduction de la demande.

Article 8- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

- Méthode de collecte : demande du citoyen.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. RÈGLEMENT REDEVANCE sur l'occupation du domaine public (hors fête foraine ou marché hebdomadaire). Exercices 2026-2031 - DÉCISION

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 04/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1

Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031**, une redevance sur l'occupation du domaine public (hors fête foraine ou marché hebdomadaire)

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation délivrée par le Collège.

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestation à caractère philanthropique, historique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 1 euro/m²/jour. Tout mètre carré entamé est dû.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- Pour les brocantes, un montant forfaitaire de 50 € est demandé par jour à l'organisateur, sauf s'il est issu du monde associatif, en quel cas la gratuité est de mise.
- Pour le marché de Noël, un montant forfaitaire de 150 € par chalet pour la durée du marché est demandé à l'organisateur ;
- Pour les organisations et festivals commerciaux, un montant forfaitaire de 25 € par foodtruck/chalet/étal, etc par jour est demandé à l'organisateur.

Un forfait de 25 € supplémentaire /jour est demandé pour un raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation communale à l'exception des marchés de Noël, pour lesquels le montant forfaitaire reprend le raccordement.

Article 4

La redevance est payable au comptant, auprès de l'administration communale sise rue Joseph Wauters, 1A, contre remise d'une preuve de paiement, au maximum 48h avant le début de l'occupation.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 - RGPD - mesures de protection des données personnelles

- Responsable du traitement : la commune de Marchin
- Finalité du traitement : traitement de la demande d'autorisation et recouvrement de la redevance.
- Catégories de données : données d'identification et données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : renseignements donnés par la personne qui demande un emplacement.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. RÈGLEMENT REDEVANCE sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement. Exercices 2026-2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 04/09/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Céline ADAM du parti MR) ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2026 à 2031**, une taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, que ledit permis soit ou non autorisé.

Article 2

La taxe est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

permis environnement classe 1 : **1300 €**

permis environnement classe 2 : **145 €**

permis unique classe 1 : **5300 €**

permis unique classe 2 : **235 €**

Déclaration classe 3 : **35 €**

Article 4

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin. ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. RÈGLEMENT REDEVANCE sur les versages sauvages. Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 04/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir pour enlever des dépôts sauvages sur le domaine public ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages suite à la négligence, l'imprudence ou l'incivilité de certaines personnes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 – Le montant forfaitaire de la redevance est fixé à :

- **100 €** pour des petits déchets (ex : un cendrier, un seul sac,...)
- **500 €** pour un dépôt volumineux

Article 4 – Si l'enlèvement du dépôt entraîne une dépense supérieure au forfait prévu, le coût dudit enlèvement pourra être facturé sur base d'un décompte de frais réels calculé selon ce canevas :

- Intervention de l'ouvrier : 30 € par heure. Toute heure entamée est due.
- Intervention d'une camionnette : forfait de 30 €
- Intervention de transport particulier (grue,...) : forfait de 50 €
- Frais de kilomètre : 0,5 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètre sera arrondi à l'unité supérieure.
- Frais de décharge : selon le prix actualisé du Centre de déchets concerné.

Article 5 – La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 6 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recherche d'indices, de documents nominatifs.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Règlement redevance relatif à la facturation des prestations du personnel ouvrier communal en cas d'interventions (dégagement ou nettoyage des voiries). Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30.

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 04/09/2025 ;

Vu les finances communales ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, pour **les exercices 2026 à 2031**, une redevance sur les prestations du personnel ouvrier communal.

Sont visées les interventions de nettoyage ou de remise en état des voiries communales.

Article 2

Le redevable de la redevance est la personne physique ou morale par la faute ou par l'inadvertance de laquelle le personnel ouvrier communal a dû intervenir.

En cas de pluralité des fautifs, chacun d'entre eux sera solidairement redevable du montant facturé.

Article 3

Aucune redevance ne sera due lorsque les prestations du personnel ouvrier communal seront effectuées suite à la faute ou à l'inadvertance de services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux Provinces ou à d'autres Communes.

Article 4

La redevance est fixée avec :

- une partie forfaitaire fixe d'un montant de **25 €** destinée à compenser la désorganisation du planning du personnel ouvrier communal ;
- une partie variable dont le montant sera calculé suivant les tarifs horaires repris à l'article 5 du présent règlement.

Article 5

Les tarifs horaires sont fixés comme suit :

- **30 €/heure** pour un ouvrier seul (x2 les samedis, x3 les dimanches)
- **50 €/heure** pour un ouvrier avec camion ou camionnette (x2 les samedis, x3 les dimanches)

Article 6

Toute heure commencée sera facturée en entier.

Article 7

L'administration Communale adresse à la personne physique ou morale visée à l'article 2, un courrier mentionnant le montant à payer, fixant l'échéance de paiement (un mois) et précisant le numéro de compte sur lequel le versement devra être effectué.

Article 8

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
 - Méthode de collecte : déclarations et recensement de l'Administration communale.-
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

24. RÈGLEMENT REDEVANCE pour la vente de sacs poubelles d'exception destinés aux personnes physiques et morales, associations de fait ou dotées de personnalité juridique, organisateurs de manifestations publiques ou privées dans les salles communales ou sur le domaine public. Exercices 2026-2031- DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune a décidé le 12 juin 2008 de confier à partir du 1er juillet 2009 la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés à INTRADEL ;

Considérant que ladite collecte s'effectue par conteneurs à puce ; que des collectes de déchets organiques sont mises en place ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des systèmes spécifiques pour les organisations d'événements en salles ou sur le domaine public, pour le marché hebdomadaire... ;

Considérant que la vente de sacs poubelles spécifiques pour ce type d'organisation s'avère nécessaire étant donné la complication qu'entraîne la mise en place de conteneurs à puce ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 04/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance sur les sacs poubelles d'exception destinés aux personnes physiques et morales, associations de fait ou dotées de personnalité juridique, organisateurs de manifestations publiques ou privées dans les salles communales ou sur le domaine public.

Article 2 – La redevance est payable au moment de la délivrance des sacs par la personne physique ou morale qui les demande.

Article 3- La redevance est fixée à :

- **1,60 €** le sac d'une contenance de 60 litres
- **2,40 €** le sac d'une contenance de 120 litres
- Aucun remboursement n'est prévu en cas de non-utilisation de ceux-ci.

Article 4 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : demandes des organisateurs ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. RÈGLEMENT REDEVANCE pour la fourniture d'un livret de mariage. Exercices 2026-2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 12/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide :

Article 1

Il est établi, pour les **exercices 2026 à 2031**, une redevance communale pour la fourniture d'un livret de mariage.

Article 2

La redevance est due par les futurs époux qui font la demande d'un livret de mariage au moment de la déclaration de mariage.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à **20 Euros**.

Article 4

Le paiement de la redevance pour la fourniture du livret de mariage devra s'effectuer au comptant à l'administration communale au moment de la déclaration de mariage, contre un récépissé.

Article 5

Le livret de mariage sera remis aux futurs époux le jour de la célébration du mariage.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : information transmise par le redevable et recensement (recherche au registre national).
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. RÈGLEMENT REDEVANCE pour les concessions de sépulture. Octroi et renouvellement. Exercices 2026-2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures (M.B. 26.07.2024) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le manque de place disponible dans les cimetières ;

Attendu que les aménagements dans nos cimetières doivent profiter à ceux qui y ont contribué ;

Attendu que les personnes domiciliées au sein de la commune contribuent à ces aménagements via les différentes taxations qui leur sont applicables ;

Attendu que les séjours en maisons de repos ne doivent pas priver les anciens Marchinois de leur appartenance à la Commune dès lors qu'avant ces séjours, ils ont contribué au financement de ces aménagements ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 12/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que le parti ECOLO sollicite le report du point ;

Par ces motifs et statuant sur la question du retrait et report du point à l'unanimité afin d'obtenir un complément d'information ;

Le Conseil communal décide de reporter le point à la prochaine séance.

27. RÈGLEMENT REDEVANCE sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels. Exercices 2026-2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il

est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Attendu que les exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public ou réalisées d'initiative par la commune au terme de la concession ne constituent pas un service rendu à un particulier ;

Attendu que l'assainissement est une mission communale prévue dans le prix de la concession initiale ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 08/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale date du 12/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal décide:

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 – La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- **415 €** pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- **415 €** pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- la redevance est fixée suivant les frais réels pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 – Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 5 – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Marchin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande du citoyen
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28. RÈGLEMENT centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques. Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION
--

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 04/09/2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Marc BUSCHEN du parti ACM) ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29. RÈGLEMENT centimes additionnels au précompte immobilier : Exercices 2026 à 2031 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 01/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 04/09/2025 ;

Vu l'augmentation de la précarité qui se répercute sur le CPAS dont il faut augmenter la dotation ;

Attendu que les difficultés financières devraient augmenter avec les mesures prévues par le Gouvernement fédéral ;

Vu la hausse des coûts salariaux du personnel et des travaux publics ces dernières années ;

Attendu que ces différentes mesures mettent en péril l'équilibre financier de la commune ;

Vu qu'il est nécessaire d'augmenter les taxes pour préserver cet équilibre financier ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après divers échanges ;

Par ces motifs et statuant à 10 voix POUR et 7 voix CONTRE (Mme Céline ADAM, M. Benoît SERVAIS et Mme Rachel PIERRET-RAPPE du parti MR - Mme Valérie DUMONT, M. Frédéric DEVILLERS et M. Franco GRANIERI du parti ECOLO - M. Marc BUSCHEN du parti ACM) ;

Le Conseil communal DÉCIDE:

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, **2800 centimes additionnels** au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

30. APPEL A PROJETS - "Accords Tax on Pylons III" (digitalisation des pouvoirs locaux) - Mise en oeuvre - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1123-23, 12° / L2212-48 ;

Vu la circulaire du 10/07/2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Article 1er : D'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

Article 2 : De manifester son intérêt pour le(s) dépense(s) éligible(s) suivante(s) :

- CATEGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance
 - Audits, outils et formations en cybersécurité,
 - Adoption de services de confiance,
- CATEGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative :
 - Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques,
 - Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens,
 - Processus RH digitalisé,
- CATEGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :
 - Gouvernance stratégique de la donnée et open data,
 - Accompagnement IA et formations IA secteur local,
- CATEGORIE 4 :
 - Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia.

Article 3 : De recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.

Article 4 : De ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.

Article 5 : De charger l'administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.

31. Plan de rétrocession suite aux travaux d'équipement complémentaire du parc d'activités économiques de Marchin (site Godin) - DÉCISION
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'objectif 1 à long terme de la priorité 2 du Plan d'action 2021-2026 de l'ADL approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 février 2021 : Redéployer et exploiter les potentialités de la vallée du Hoyoux pour y développer des entreprises et des projets novateurs;

Vu notamment les articles 5 et 6 de la convention proposée par SPI en vue de l'équipement complémentaire du parc d'activités économiques de Marchin (Site Godin) approuvée par le Conseil communal du 12 avril 2023;

Attendu que la Commune s'engageait à reprendre les voiries comme le stipule la convention;

Sur proposition du Collège communal :

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE**

1. D'approuver le plan de rétrocession tel que proposé par SPI;
2. De renvoyer à SPI un exemplaire signé

La présente délibération est transmise :

- À SPI
- Au service travaux
- Au service finances

32. ENVIRONNEMENT - TERRE asbl - Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles - DÉCISION

Vu la convention du 04/10/2021 pour la collecte des déchets textiles établie avec TERRE asbl, arrivant à son terme le 01-10-2025

Attendu qu'il a lieu de la renouveler sous sa forme actualisée et conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009;

Attendu que Terre ASBL fait partie d'un groupe qui rassemble plus de 15 entreprises d'économie sociale, avec plus de 450 travailleuses et travailleurs;

Attendu que la collecte des textiles ménagers, leur tri et leur valorisation génèrent en Wallonie, pour l'asbl TERRE, un travail pour plus de 250 salariés et traite plus de 19.000 tonnes de déchets textiles ménagers;

Attendu que la collecte des textiles ménagers participe à la prévention des déchets et présente un intérêt social;

Attendu que la convention proposée règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, Attendu que la convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs ;

Attendu que l'asbl TERRE est de plus en plus confrontée aux dépôts sauvages de déchets autres que textiles dans et surtout à côté des bulles textiles que cela grève lourdement les coûts de traitement et de transport de l'asbl ;

Attendu que depuis fin 2022, la situation s'est fortement dégradée. Les recettes liées à la vente de vêtements de seconde main ont chuté, tandis que les coûts explosent : énergie, transport, personnel qualifié, infrastructures, élimination des déchets et que de ce fait les structures sociales de réemploi qui sont pourtant des acteurs clefs dans l'économie peinent à maintenir leur activité à flot ;

Attendu que la responsabilité de la propreté publique incombe principalement aux communes pour les espaces publics ;

Attendu qu'il est dès lors proposé d'apporter un soutien à l'asbl en prenant en charge l'évacuation des dépôts sauvages déposés à côté des bulles textiles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

- D'apporter les modifications suivantes à la convention (texte en gras)
 - Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers § 2 - j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement. **Ce travail peut être réalisé en collaboration avec la commune à la demande de l'opérateur.**
 - Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés. L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

L'évacuation de déchets ménagers/ déchets et/ou dépôts sauvages autres que textiles peut se faire en collaboration avec la commune à la demande de l'opérateur.

- D'ADOPTER la convention ci-annexée entre la Commune de Marchin et l'asbl TERRE pour la collecte des "déchets" textiles ménagers sur le territoire de la commune.

33. INTERCOMMUNALES - Désignation de candidat(e) au Conseil d'Administration de l'intercommunale AGILIS - DÉSIGNATION

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 décidant de l'adhésion de la Commune de MARCHIN à l'Intercommunale Agilis - Intercommunale "L'Immobilière Publique " (ex Immobilière Publique (IIP) scrl), dont le n° entreprise est 831.291.681 et dont le siège social est sis Rue des Rhieux 1, 4101 Seraing ;

Vu l'Art. 14 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022 désignant Madame Gaëtane DONJEAN, 1^{re} Échevine lors de la législature 2018-2024, en qualité de déléguée au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale Agilis - Intercommunale "L'Immobilière Publique " (ex Immobilière Publique (IIP) scrl) ;

Attendu que Madame Gaëtane DONJEAN, groupe PS•IC, souhaite se retirer du Conseil d'Administration de l'Intercommunale Agilis - Intercommunale "L'Immobilière Publique " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 désignant les représentants communaux dans les Intercommunales dont la Commune de Machin est membre ;

Attendu que, par application de la clé de répartition prévue aux articles 167 et 168 du Code électoral, ce mandat est dévolu au groupe PS•IC ;

Vu les candidatures déposées par le groupe PS.IC ;

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

- De présenter la candidature de CARLOZZI Adrien en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'**Intercommunale Agilis - Intercommunale "L'Immobilière Publique"**.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale Agilis.

34. ASBL - Proposition de désignation de candidat(e)s au Conseil d'Administration de Crédialys, l'ASBL Meuse-Condroz-Logement et l'ASBL HUY - DÉSIGNATION

Vu l'article L1122-34 § 2 et L1523-11 du CDLD ;

Attendu que la commune de Marchin fait partie de **Crédialys, l'asbl AIS et la Scrl Meuse Condroz Logement** ;

Attendu qu'il convient de proposer la candidature d'un délégué au sein du :

- Conseil d'Administration de Crédialys,
- Conseil d'Administration de l'asbl AIS,

- Conseil d'Administration de la Scrl Meuse Condroz Logement,

Entendu M. Adrien Carlozzi, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à ;

- l'unanimité pour la désignation au Conseil d'Administration de Crédialys,
- à 14 voix POUR pour la désignation au Conseil d'Administration de l'asbl AIS et de la Scrl Meuse Condroz Logement et 3 ABSTENTIONS (Mme Valérie DUMONT, M. Frédéric DEVILLERS et M. Franco GRANIERI du parti ECOLO).

Le Conseil communal DÉCIDE :

- De présenter la candidature de FERIR Anne en qualité de membre du Conseil d'Administration de **Crédialys** ;
- De présenter la candidature de ANCIA Johan (conseiller communal de la commune d'Engis) en qualité de membre du Conseil d'Administration de la **Scrl Meuse Condroz Logement** ;
- De présenter la candidature de BUCEVIC Gazmend (conseiller communal de la commune d'Engis) en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'**asbl AIS**.

La présente délibération est transmise aux instances concernées.

35. MOTION - Point proposé à la demande du groupe ECOLO - Motion condamnant les crimes de guerre commis par le gouvernement israélien et le génocide en cours à Gaza. - DÉCISION

Considérant la déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 ;

Considérant la création de l'Etat d'Israël en 1948 sur base du plan de partage de l'ONU et l'expulsion de 800.000 Palestiniens dans les mois qui ont précédé et suivi ;

Considérant la politique israélienne illégale de colonisation et d'occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967 et le système d'apartheid mis en place par les autorités israéliennes à l'encontre de la population palestinienne ;

Considérant la résolution 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 qui condamne l'acquisition de territoire par la guerre, qui demande le retrait des forces armées israéliennes des

territoires palestiniens occupés et qui affirme l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de tous les États de la région ;

Considérant le blocus de Gaza imposé à l'entière des 2 millions d'habitants depuis 2007 et les conséquences humanitaires, économiques et sociales qui ont plongé la population dans une extrême pauvreté ;

Considérant l'attentat terroriste du Hamas survenu le 7 octobre 2023 qui a causé la mort de 1200 personnes israéliennes, dont plusieurs centaines de civils désarmés, et la prise d'otage de 252 personnes ;

Considérant que l'offensive israélienne menée dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023 a causé la mort de dizaines de milliers de personnes, dont près de 20 000 enfants, et fait plus de 100000 blessés, selon les autorités palestiniennes locales (chiffres qui doivent être actualisés chaque jour) ;

Considérant l'étude du Lancet du 10 janvier 2025 estimant que ce nombre était sous-estimé de 41%, et que le nombre de mort indirect pourrait être jusqu'à quatre fois plus élevé ;

Considérant la mort de plus de 200 journalistes palestiniens et de 300 travailleurs humanitaires dans la Bande de Gaza depuis le début de l'offensive israélienne qui a suivi le 7 octobre ;

Considérant la catastrophe humanitaire majeure engendrée par ces bombardements et les frappes répétées sur des infrastructures civiles telles que des écoles, des marchés, des hôpitaux et des camps de réfugiés ;

Considérant que le gouvernement israélien a mis en place volontairement un blocus humanitaire total de la Bande de Gaza depuis le 25 mars 2025 qui entraîne une famine et risque d'entraîner la mort de milliers de personnes ;

Considérant que la Cour internationale de justice (CIJ) a établi la plausibilité qu'Israël commette des actes de génocide contre les Palestiniens de Gaza, et a ordonné à Israël de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute action susceptible de violer les droits des Palestiniens en vertu de la Convention sur le génocide;

Considérant que, à la date du 12 août 2025, plus de 200 Gazaouis dont 103 enfants sont morts de malnutrition depuis le début du conflit;

Considérant que le 26 janvier 2024, la CIJ a réitéré son injonction à Israël de mettre en œuvre ces mesures provisoires;

Considérant les décisions de la Cour International de Justice (CIJ) du 26 janvier 2024 et du 28 mars 2024, reconnaissant un risque plausible de génocide à Gaza, et ordonnant des mesures conservatoires à Israël ;

Considérant que, à la date du 12 août 2025, plus de 200 Gazaouis dont 103 enfants sont morts de malnutrition depuis le début du conflit ;

Considérant que le 24 mai 2024, la CIJ a ordonné à Israël de cesser immédiatement son offensive militaire dans le gouvernorat de Rafah et toute autre action susceptible d'infliger au peuple palestinien de Gaza des conditions de vie entraînant sa destruction physique totale ou partielle ;

Considérant que le 19 juillet 2024, la CIJ a rendu un avis consultatif affirmant l'obligation pour Israël de mettre fin à sa présence illégale dans les territoires palestiniens occupés aussi rapidement que possible ;

Considérant qu'en septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution appelant Israël à se conformer au droit international et appelant les États membres à s'abstenir de fournir aide ou assistance au maintien de cette occupation illégale ;

Considérant qu'en octobre 2024, une commission des Nations Unies a conclu à l'existence de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par Israël, notamment dans ses attaques

contre les établissements de santé à Gaza et dans le traitement des détenus et des otages ;

Considérant que le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale (CPI) a émis des mandats d'arrêt contre deux hauts responsables israéliens, Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la

Défense Yoav Gallant ;

Considérant que des déclarations d'officiels israéliens – notamment du Premier ministre Benjamin Netanyahu, du ministre des Finances Bezalel Smotrich, du ministre de la Sécurité

nationale Itamar Ben-Gvir et de l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant – constituent des éléments potentiels de preuve d'une intention de commettre un crime de génocide ;

Considérant que le 5 avril 2024, la Belgique a voté en faveur d'une résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies demandant à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'équipements militaires à destination d'Israël ;

Considérant que le Parlement bruxellois a adopté en février 2025 une résolution prévoyant des sanctions concrètes contre l'État d'Israël ;

Considérant que lors du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne du 20 mai 2025, 17 des 27 États membres de l'Union européenne, dont la Belgique, ont demandé à la Commission européenne de procéder à un examen du respect par Israël de la clause des droits humains figurant à l'article 2 de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël.

Considérant que le "risque de Génocide" est repris et détaillé par de nombreuses ONG de renommées internationales telles que Amnesty International, Human Right Watch, Médecin sans

frontières mais aussi des organisations belges telles que le CNCD 11.11.11, l'Association Belgo Palestinienne, l'Union des Progressistes Juifs de Belgique ainsi que récemment par des associations israéliennes;

Considérant l'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé et considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l'humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien;

Considérant l'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé et considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l'humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien, notamment la déclaration du procureur fondateur de la Cour Pénale Internationale Luis Moreno Ocampo du 15 octobre 2023 ;

Considérant l'affirmation de longue date par les organisations de défense palestiniennes des droits humains, récemment rejointes par des organisations internationales telles que Human Rights, Watch, Amnesty International ou israéliennes comme BTselem ou Yesh Din ainsi que par plusieurs experts des Nations Unies selon lesquels l'État d'Israël se rend coupable du crime contre l'humanité d'apartheid ;

Considérant que la convention pour la prévention et la répression de crime de Génocide de 1948, oblige ses États signataires, dont la Belgique, à prendre des mesures pour prévenir les crimes de génocide et le crime de génocide ;

Sur proposition du groupe ecolo, par courrier électronique du 26 août 2025 ;

A la demande de Madame Céline ADAM, Conseillère du parti MR, en séance tenante, il est ajouté la mention suivante :

Céline Adam signale qu'au sein de ce conseil, tout le monde semble partager la même indignation face aux problèmes humanitaires à Gaza. Toutefois, le groupe M-R ne voit pas l'intérêt d'importer au sein de la commune un problème qui ne relève pas des compétences communales. Ce problème relève d'autres niveaux de pouvoirs. Pour cette raison, nous nous abstiendrons.

Par ces motifs et statuant à 14 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme Céline ADAM, M. Benoît SERVAIS et Mme Rachel PIERRET-RAPPE du parti MR) ;

Le Conseil communal

- Affirme sa solidarité avec le peuple palestinien et appelle à la fin immédiate des bombardements, du blocus sanitaire et des actes de destruction systématique ;
- Reconnaît que les actes commis par Israël à Gaza et en Cisjordanie présentent les caractéristiques d'un génocide en cours, tel que défini à l'article II de la Convention de 1948 , et qu'en vertu de l'article 1er de celle-ci, l'ensemble des parties sont tenues de prendre des mesures préventives
- Reconnaît que les politiques israéliennes à l'égard des Palestinien-ne-s, y compris à Gaza constituent un régime d'apartheid au sens du droit international ;
- Exprime sa pleine solidarité avec les victimes civiles innocentes et leurs proches dans ce conflit.
- Décide au niveau communal

A très court terme :

- De déclarer la commune "Libre d'apartheid" en veillant désormais à ne pas soutenir des entreprises ou des associations impliquées dans les violations des droits humains en Palestine occupée, ou liées d'une manière ou l'autre à l'industrie militaire israélienne.
- De veiller à exclure de ses marchés publics toute entreprise impliquée, de près ou de loin, dans les violations du droit international.
- De hisser le drapeau palestinien sur la maison communale en solidarité avec la population civile palestinienne, peuple palestinien.

A moyen terme :

- De publier la motion sur le site de la commune en faisant une référence dans le bulletin communal et d'organiser une campagne d'information publique et de sensibilisation sur les droits des Palestiniens, les résolutions de l'ONU et les obligations du droit international.

Vers le gouvernement wallon

- Demande au gouvernement wallon :
 - D'examiner les aides économiques, subsides et partenariats régionaux qui pourraient bénéficier, directement ou indirectement, à des entreprises complices de la colonisation.
 - De suspendre toute mission économique en Israël tant que cet État ne respecte pas le droit international et les résolutions de l'ONU.
 - De veiller à ce qu'aucun matériel susceptible de servir directement ou indirectement à toute activité qui serait contraire au droit international et aux résolutions de l'ONU ne transite vers Israël via la Région Wallonne.
 - D'interdire les exportations et le transit d'armement vers Israël.

Vers le niveau fédéral :

- De relayer avec insistance auprès du gouvernement fédéral les demandes urgentes suivantes :
- De favoriser au niveau diplomatique la levée du blocus immédiate et l'entrée de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza.
- De favoriser urgemment la mise en place d'une flottille humanitaire internationale à destination de Gaza.
- D'œuvrer à un cessez-le feu immédiat, à la libération des otages et prisonniers, qu'ils soient israéliens ou palestiniens.
- De soutenir la suspension de l'accord d'association UE-Israël demandée par les Pays-Bas et soutenue par des pays européens.
- De prendre des sanctions économiques et diplomatiques contre les dirigeants israéliens responsables dans les violations du droit international.
- De déclarer publiquement la mise en place d'un embargo militaire contre l'état d'Israël
- D'interdire sur le sol belge l'importation de produits issus des colonies israéliennes.
- De reconnaître officiellement l'Etat de Palestine, comme condition d'une paix juste et durable, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU. Et ce sans condition.
- De reconnaître les caractéristiques d'un génocide en cours à Gaza ;

Cette motion sera transmise au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre-Président de la Wallonie, aux groupes parlementaires fédéraux et régionaux, à la Présidente de la Commission des Relations extérieures et au Président de la Chambre et du Parlement Wallon, aux ambassades de Palestine et d'Israël en Belgique, ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes pour information et diffusion.

Le conseil communal exprime son attachement indéfectible aux principes universels du droit international humanitaire et des droits humains. Il condamne sans équivoque toute forme de violence contre les civils, où qu'elle ait lieu, quels qu'en soient les auteurs, et rejette l'usage de la guerre comme moyen de résolution des conflits. Le conseil appelle à la protection immédiate et inconditionnelle de toutes les vies humaines, au respect du droit international par toutes les parties, et à un engagement global pour une paix juste, durable et fondée sur la dignité et l'égalité de tous les peuples.

36. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. réunion avec les riverains du Parc des Dix Bonniers sur la problématique de la mobilité
2. salon du bien vieillir ce samedi 4 octobre au hall omnisports - collaboration entre plusieurs communes et cette année, la commune de Marchin
3. inauguration de l'oeuvre dans le parc de l'internant - ARPB le 12 octobre en matinée
4. prochain conseil communal le 3 novembre
5. tournée tarmac à venir très prochainement pour reboucher les nids de poule
6. 09/2025 : 348 élèves sur les 3 implantations scolaires (Les Bruyères, La Vallée, Belle-Maison) : 143 en maternelle - 205 en primaire
7. déménagement des primaires de l'Ecole de la Vallée vers le Pavillon Alexandre en raison des travaux. La cohabitation se passe bien.

37. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 août 2025.

M. le Président clôt la séance à 22:43 hrs.

38. URGENCE 1 - Groupes de Travail du Conseil communal - Remplacement d'une Conseillère communale - Désignation - DÉCISION

Vu la délibération de cette Assemblée du 24 mars 2025 désignant notamment les représentants communaux dans les Groupes de Travail et Comité, et par laquelle Madame Céline ADAM a été désignée comme représentante MR auprès du *Comité de Jumelage* ;

Vu le courriel du 18 septembre 2025 transmis par Madame Céline ADAM lequel stipule :

Bonjour Madame la Directrice générale f.f.,

Je prends contact avec vous dans le cadre du Comité de jumelage.

Pour une meilleure contribution de notre groupe au sein de ce comité, je souhaiterais être remplacée par mon collègue Benoît Servais.

Cette modification est-elle envisageable ? Si elle devait faire l'objet d'un point à l'ordre du jour, pourriez-vous l'inscrire à l'ordre du jour de notre prochain conseil du 29 septembre (point inscrit à la demande de mon groupe politique) ?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Cordialement,

Céline ADAM

Conseillère communale

0032 497 54 19 11

Attendu que les Groupes de Travail n'ont pas de valeur légale ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau Conseiller communal MR auprès du *Comité de Jumelage* ;

Sur proposition du groupe MR par la voix de sa cheffe de groupe Madame Céline ADAM ;

Le Conseil communal DÉCIDE

- de désigner M. Benoît SERVAIS comme représentante MR auprès du *Comité de Jumelage*.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,

Le Président,

(sé) Déborah WARDEGA

(sé) Samuel FARCY